

# **GUIDE PRATIQUE**

## **SUR**

### **L'ORGANISATION DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES DANS LES COLLEGES, LES LYCEES ET LES ETABLISSEMENTS REGIONAUX D'ENSEIGNEMENT ADAPTE**

« *L'acquisition des instruments fondamentaux du savoir, des connaissances de base, des éléments de culture générale et, selon les choix, de la formation professionnelle et technique* », « *l'éducation* » permettant à l'élève « *de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté* », <sup>1</sup> tels sont les objectifs que la Nation assigne au système éducatif.

Atteindre ces objectifs suppose le respect de règles assurant le bon fonctionnement du service public d'éducation.

La procédure disciplinaire est le moyen ultime d'obtenir des élèves qu'ils accomplissent les tâches inhérentes à leur scolarité, dans le respect des principes qui régissent l'institution scolaire et des droits qui leur ont été reconnus. En outre, face aux difficultés que peuvent rencontrer les équipes éducatives pour remédier aux comportements inadaptés et parfois violents de certains élèves, elle constitue un rempart protecteur pour la communauté scolaire.

C'est au chef d'établissement, en sa qualité de représentant de l'Etat, qu'il revient de veiller au respect des droits et devoirs de tous les membres de la communauté scolaire, en s'assurant notamment de l'application du règlement intérieur.

C'est également à lui qu'ont été confiées l'initiative et l'organisation de l'action disciplinaire.

Les textes nouveaux parus en juillet 2000, modifiant et précisant les décrets et les circulaires antérieurs, ont explicité et modifié les bases juridiques posées par les décrets de 1985. <sup>2</sup>

A une période où tout devient source de contentieux, il n'est pas rare de voir contestées, sur le fond et la forme, les sanctions prises à l'encontre de l'élève : appel de la décision en commission académique, recours auprès du Tribunal Administratif etc.

L'objet de ce guide est de rappeler les aspects importants de cette procédure en mettant en regard des extraits de circulaires, les articles des décrets et lois, des avis du Conseil d'Etat, des extraits de jurisprudence sur lesquels le chef d'établissement peut utilement s'appuyer à toutes les étapes de la procédure et réduire ainsi les risques de contentieux.

---

<sup>1</sup> *Code de l'Education*. Chapitre I I , article L 122-1

<sup>2</sup> *B.O. Spécial n° 8 du 13 juillet 2000*.

## SOMMAIRE

	Textes cités	p.4
I	Avant la mise en œuvre de toute procédure disciplinaire, le règlement intérieur doit être exécutoire .....	p.6
II	Fautes susceptibles de justifier une action disciplinaire .....	p.8
III	Engagement de la procédure disciplinaire .....	p.10
IV	Sanctions disciplinaires encourues .....	p.11
V	Les mesures conservatoires .....	p.13
VI	Articulations entre procédures disciplinaires et poursuites pénales .....	p.14
VII	Composition du conseil de discipline de l'établissement scolaire .....	p.15
VIII	Convocation du conseil de discipline de l'établissement .....	p.18
IX	Respect des droits de la défense .....	p.20
X	Fonctionnement du conseil de discipline .....	p.22
XI	Notification de la décision du conseil de discipline .....	p.24
XII	Le procès-verbal du conseil de discipline .....	p.26
XIII	Le conseil de discipline départemental et le conseil de discipline délocalisé .....	p.27
XIV	Procédure d'appel de la décision du conseil de discipline .....	p.29
XV	Recours hiérarchique et juridictionnel contre les sanctions disciplinaires .....	p.31
XVI	Port de signes ostentatoires .....	p.32

## TEXTES CITES

**Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979** relative à la *Motivation des actes administratifs et amélioration des relations entre l'administration et le public.*

**Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983** relative à la *Répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat : enseignement public.*

**Décret 85-924 du 30 août 1985** relatif aux *Etablissements Publics Locaux d'Enseignement.*

**Décret 85-1348 du 18 décembre 1985** relatif aux *Procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées, et les établissements d'éducation spéciale.*

**Circulaire 74-325 du 13 septembre 1974** relative aux *Répercussions de l'abaissement à 18 ans de la majorité civile et électorale.*

**Circulaire du 12 décembre 1989** relative à la *Lä cité, port de signes religieux par les élèves et caractère obligatoire des enseignements.*

**Circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000** relative à l' *Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté.*

**Circulaire 2000-106 du 11 juillet 2000** relative au *Règlement intérieur dans les EPLE.*

*Code de l'Education.*

*B.O. spécial n°8* du 13 juillet 2000.

Avis du Conseil d'Etat rendu le 27 novembre 1989.

Conseil d'Etat. 10 mars 1995. Affaire M. et Mme Aoukili. Requête n° 159981.

Conseil d'Etat. 4 octobre 1999. Affaire Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche c/ M. et Mme Ait Ahmad

***« La procédure ennemie jurée de l'arbitraire  
est la sœur jumelle de la liberté »***

(juriste allemand)

## I. AVANT LA MISE EN ŒUVRE DE TOUTE PROCEDURE DISCIPLINAIRE, LE REGLEMENT INTERIEUR DOIT ETRE EXECUTOIRE

---

Suivant l'adage « *nulle paena sine lege* », pour être valablement prononcées, **les différentes sanctions, les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement doivent être inscrites dans le règlement intérieur.**

Le règlement intérieur, ou toute modification du règlement intérieur, doit **faire l'objet d'une délibération et d'un vote en conseil d'administration.**

Il doit également faire l'objet, au préalable, d'un **examen en commission permanente.**

Le règlement intérieur donne lieu à la **rédaction d'un acte du conseil d'administration relatif au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice.**

### Conditions de légalité de la sanction disciplinaire :

Le règlement intérieur ne devient **exécutoire** que **quinze jours après sa transmission** à l'I.A-D.S.D.E.N. pour les collèges et au Recteur pour les lycées.

« Le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 3*

« 5° Il (le conseil d'administration) adopte le règlement intérieur de l'établissement »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 16*

« La commission permanente a la charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'administration. Elle est saisie obligatoirement des questions qui relèvent des domaines définis à l'article 2. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 28*

« Les collèges, les lycées, les établissements d'éducation spéciale disposent, en matière pédagogique et éducative, d'une autonomie qui porte sur :

3° L'organisation du temps scolaire et les modalités de la vie scolaire ; »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 2*

« Les actes relatifs au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice sont exécutoires quinze jours après leur transmission à l'autorité académique. Dans ce délai, l'autorité académique peut prononcer l'annulation de ces actes,

**L'autorité académique, dans ce délai, peut en prononcer l'annulation** lorsqu'il est contraire aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au bon fonctionnement du service public de l'enseignement.

lorsqu'ils sont contraires aux lois et règlements ou de nature à porter atteinte au fonctionnement du service public de l'enseignement. La décision motivée doit être communiquée sans délai au conseil d'administration. »

*Loi 83-663 du 22 juillet 1983, article 15-12*

Pour entrer en vigueur, le règlement intérieur et ses modifications doivent être préalablement **portés à la connaissance des membres de la communauté scolaire** par voie d'affichage. Un exemplaire doit également être remis à chaque élève.

« Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985 article 3*

## II . FAUTES SUSCEPTIBLES DE JUSTIFIER UNE ACTION DISCIPLINAIRE

### PUNITIONS SCOLAIRES ET SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Les faits d'indiscipline, de manquements aux règles de vie collective peuvent faire l'objet soit de punitions scolaires soit de sanctions disciplinaires.

Il est important de bien les distinguer.

**1 . Les punitions scolaires** concernent essentiellement

- certains manquements mineurs aux obligations des élèves : leçons non apprises, devoirs non rendus etc.
- les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, les enseignants ou sur proposition d'un autre membre de la communauté scolaire.

**2 . Les sanctions disciplinaires** concernent

- les atteintes aux personnes et aux biens
- les manquements graves aux obligations des élèves.

Elles relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline.

Ce sont précisément les sanctions et les procédures disciplinaires qui sont analysées dans ce Guide.

**Peuvent donner lieu à la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire :**

- **tout manquement au règlement intérieur,**
- **tous les cas de violation des principes d'organisation et de fonctionnement du service public de l'éducation**  qu'ils soient expressément prévus ou non dans la réglementation.

« Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire ou de poursuites appropriées. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 3*

La procédure disciplinaire est mise en œuvre **essentiellement, mais pas exclusivement**, lorsque la **faute** a été commise dans le cadre **des activités scolaires organisées par l'établissement**.

Il peut s'agir de fautes commises à l'occasion d'activités d'ordre éducatif, se déroulant tant **à l'intérieur qu'à l'extérieur** de l'établissement d'enseignement.

Ainsi sont susceptibles d'entraîner la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire des **fautes** qui, bien que commises à l'extérieur des bâtiments, ont un **lien avec la qualité d'élève** de leur auteur, alors que le fautif aurait dû se trouver en classe, notamment :

- les dégradations commises sur des biens,
- les violences sur des personnes.

Peuvent également faire l'objet d'une sanction disciplinaire, voire d'une saisine de la justice, toute dégradation de biens et toute violence commises aux **abords immédiats de l'établissement**.

« Le conseil de discipline compétent à l'égard d'un élève est celui de l'établissement dans lequel cet élève est inscrit, quel que soit le lieu où la faute susceptible de justifier une action disciplinaire a été commise. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 10*

« Les violences verbales, les dégradations de biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vols, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice. »

*Circulaire n° 2000-106 du 11 juillet 2000, chapitre II, 2.3.2.*

### III . ENGAGEMENT DE LA PROCEDURE DISCIPLINAIRE

---

Selon la gravité de la faute, la sanction est prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.

« 2 En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement : ...

e) Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 8.2.e*

**Seul le chef d'établissement peut engager la procédure disciplinaire, puisque c'est lui qui saisit le conseil de discipline.**

« Le conseil de discipline est saisi par le chef d'établissement. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 31. II  
et Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 6*

Cependant, **en cas de demande de convocation du conseil de discipline par un membre de la communauté scolaire, si le chef d'établissement décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il doit lui notifier par écrit sa décision motivée.**

« Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative, décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il lui notifie sa décision motivée. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 6*

---

#### ATTENTION !

**Un élève qui aura déjà été sanctionné ne pourra pas, pour le même fait, être traduit en conseil de discipline,**  
selon l'adage « *non bis in idem* », en vertu duquel **on ne peut être jugé deux fois pour le même délit.**

---

## IV . SANCTIONS DISCIPLINAIRES ENCOURUES

### **Rappel important :**

**Pour être valablement prononcées, les différentes sanctions, les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement doivent être inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement**, sous peine de donner lieu à un recours ultérieur, suivant l'adage cité au I. « *nulle paena sine lege* ».

Le règlement intérieur doit comprendre **au minimum les sanctions et mesures énumérées par le décret du 30 août 1985 :**

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou d'un service annexe<sup>3</sup>  
(préciser que ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total)
- mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation

### **LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES**

### **Le chef d'établissement prononce seul :**

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de l'établissement et des services annexes de huit jours maximum.  
(Il peut assortir ces sanctions d'un sursis total ou partiel)
- les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation,

« Il ne peut être prononcé de sanctions ni prescrit de mesure de prévention, de réparation et d'accompagnement que ne prévoirait pas le règlement intérieur. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 3*

« Le règlement intérieur comporte un chapitre consacré à la discipline des élèves. Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 3*

voir chapitre II.2.3 de la *Circulaire n°2000-105 du 11-7-2000 : Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, BO Spécial n°8 du 13 juillet 2000*

« Le chef d'établissement représente l'Etat au sein de l'établissement. Il est l'organe exécutif de l'établissement ; il exerce les compétences suivantes :

2 En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

e) Engage les actions disciplinaires et intente les poursuites devant les juridictions compétentes. A l'égard des élèves, il peut prononcer seul, dans les conditions fixées à l'article 3, les sanctions suivantes : l'avertissement, le blâme ou l'exclusion temporaire, de huit jours au plus, de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, ainsi que les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation prévues à cet article. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 8*

<sup>3</sup> services annexes : demi-pension et internat.

**Le conseil de discipline** peut désormais prononcer les mêmes sanctions que le chef d'établissement, ainsi que toutes les sanctions prévues au règlement intérieur :

- l'avertissement,
- le blâme,
- les mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation,

Il est de sa **compétence exclusive** de prononcer :

- l'exclusion temporaire de l'établissement et des services annexes (pour une durée comprise entre huit jours et un mois),
- l'exclusion définitive de l'établissement et des services annexes.  
(Il peut assortir ces sanctions d'un sursis total ou partiel)

### **N.B. : EXCLUSION DES SERVICES ANNEXES : DEMI-PENSION ET INTERNAT**

Ce texte précise clairement que **l'exclusion temporaire de plus de huit jours et l'exclusion définitive des services annexes sont de la compétence du conseil de discipline.**

### **EFFACEMENT DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES DU DOSSIER DE L'ELEVE**

Toute sanction doit être effacée du dossier de l'élève au bout d'un **an, en dehors de l'exclusion définitive.**

Les **lois d'amnistie** concernent aussi les sanctions administratives et donc les sanctions disciplinaires prononcées par une autorité administrative.

Elles entraînent l'effacement des sanctions prononcées.

« Le conseil de discipline... a compétence pour prononcer à l'encontre des élèves l'ensemble des sanctions et des mesures mentionnées à l'article 3, dans les conditions fixées par ce même article. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 31*

« Les sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre vont de l'avertissement et du blâme à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de l'exclusion temporaire ne peut excéder un mois. Des mesures de prévention, d'accompagnement et de réparation peuvent être prévues par le règlement intérieur. Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 3*

« Toute sanction, hormis l'exclusion définitive, est effacée du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 3*

## V . LES MESURES CONSERVATOIRES

**En attendant la comparution d'un élève devant le conseil de discipline, le chef d'établissement peut lui interdire, à titre conservatoire, l'accès de l'établissement.**

Cette mesure peut s'avérer nécessaire **quand la présence de l'élève mis en cause est dangereuse** pour sa sécurité ou qu'elle est susceptible de créer des troubles dans l'établissement.

**La mesure conservatoire, qui ne doit pas être présentée comme une exclusion, n'est pas une sanction.**

**Ainsi sera évité tout risque de contentieux : voir adage en vertu duquel**

**on ne peut être jugé deux fois pour le même délit.**

(déjà cité au *III . Engagement de la procédure disciplinaire*)

**La forme est extrêmement importante .** Dans les explications fournies aux parents et dans la lettre qui leur sera adressée, il convient d'utiliser, en l'adaptant, la formulation suivante, par exemple : « *Par mesure conservatoire, l'élève X ne sera pas admis dans l'établissement en attendant sa comparution au conseil de discipline du (date)* ».

Cette mesure conservatoire n'est pas susceptible de donner lieu à un recours et **ne préjuge en rien la décision du conseil de discipline.**

**Durée maximum :** La mesure conservatoire ne peut excéder le délai nécessaire à la réunion du conseil de discipline, c'est-à-dire au moins huit jours.

« En cas de nécessité avérée, le chef d'établissement peut, à titre conservatoire, interdire l'accès de l'établissement à un élève en attendant la comparution de celui-ci devant le conseil de discipline. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 6*

« Cette mesure ne présente pas le caractère de sanction. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 6*

## VI . ARTICULATIONS ENTRE PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET POURSUITES PENALES

Certains faits peuvent justifier que leurs auteurs fassent l'objet de poursuites pénales en même temps que de poursuites disciplinaires.

Une **situation nouvelle** est créée avec la parution du **décret n°2000-633 du 6-7-2000 modifiant le décret n°85-1348 du 18 décembre 1985** relatif aux procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale.

Jusque là, quand un élève faisait l'objet de poursuites pénales et disciplinaires en raison des mêmes faits :

- s'il en contestait la matérialité
- s'il refusait de reconnaître qu'il était l'auteur des faits,  
la procédure disciplinaire était suspendue automatiquement jusqu'à ce que la juridiction saisie se prononce.

L'article 9 du décret du 18 décembre 1985 a été modifié.

**Une sanction disciplinaire peut être infligée dans tous les cas à un élève sans attendre l'issue des poursuites pénales.**

C'est donc le **chef d'établissement** qui :

- **décidera ou non de la poursuite** de l'action disciplinaire
- **estimera si la contestation** de l'élève ou de ses représentants est **sérieuse**.
- **décidera s'il faut attendre l'issue de la procédure pénale** pour établir la matérialité des faits et l'identité de leur auteur.

« Lorsqu'un élève est traduit devant le conseil de discipline ou le conseil de discipline départemental et fait l'objet de poursuites pénales en raison des mêmes faits, l'action disciplinaire **peut**, en cas de contestation sérieuse sur la matérialité de ces faits ou sur leur imputation à l'élève en cause, être suspendue jusqu'à ce que la juridiction saisie se soit prononcée. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 9*

« Ce n'est qu'en cas de contestation sérieuse sur ces points que le chef d'établissement peut reporter la procédure disciplinaire à l'échéance des poursuites pénales. Il peut donc, le cas échéant, estimer que la contestation notamment de l'élève ou de ses représentants légaux n'est pas fondée et, sans attendre l'issue des poursuites pénales, engager des poursuites disciplinaires. »

Chapitre III.3.2 de la *Circulaire n°2000-105 du 11-7-2000 : Organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, BO Spécial n°8 du 13 juillet 2000*

## VII . COMPOSITION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Le conseil de discipline de l'établissement n'est plus l'émanation de la commission permanente.

Il est à noter que le **chef d'établissement ou son adjoint** est membre du conseil de discipline et en assure la présidence.

Quand le chef d'établissement le préside, l'adjoint peut y être entendu comme personne susceptible d'éclairer le conseil sur les faits.

### MODE D'ELECTION

Les membres du conseil de discipline sont élus chaque année au sein du conseil d'administration dans leurs collèges électoraux respectifs :

- pour les personnels d'enseignement au scrutin proportionnel au plus fort reste,
- pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au scrutin uninominal à un tour,
- pour les représentants des parents et des élèves au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Il est important de noter que dorénavant **un titulaire est élu avec son suppléant**.

« I. - Le conseil de discipline de l'établissement comprend :

- le chef d'établissement ou son adjoint, président ;
- un conseiller principal d'éducation ou un conseiller d'éducation désigné par le conseil d'administration, sur proposition du chef d'établissement ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- trois représentants des personnels dont deux au titre des personnels d'enseignement et un au titre des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service;
- trois représentants des parents d'élèves dans les collèges et deux dans les lycées ;
- deux représentants des élèves dans les collèges et trois dans les lycées. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 31*

« Les représentants des personnels sont élus chaque année en leur sein par les membres du conseil d'administration appartenant à leurs catégories respectives. Cette élection a lieu, pour les personnels d'enseignement au scrutin proportionnel au plus fort reste et pour le représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service au scrutin uninominal à un tour.

Les représentants des parents et des élèves sont élus chaque année par leurs représentants au sein du conseil d'administration au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Pour chaque membre élu du conseil, un suppléant est élu dans les mêmes conditions. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 31*

**DUREE DU MANDAT DES MEMBRES ELUS**  
**AU CONSEIL DE DISCIPLINE**

Les mandats des membres élus au conseil d'administration expirent le jour de la première réunion qui suit leur renouvellement.

Par conséquent, le conseil de discipline issu du conseil d'administration, dans sa composition arrêtée l'année scolaire précédente, peut valablement siéger à condition que le quorum soit atteint.

**Ainsi, un élève, en début d'année scolaire, peut comparaître en conseil de discipline avant l'élection du nouveau conseil de discipline.**

« Les mandats des membres élus du conseil d'administration expirent le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 20*

### **REPLACEMENT DE CERTAINS MEMBRES DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

**Pour préserver l'impartialité du conseil de discipline, ne peuvent siéger** dans les cas suivants :

- un parent d'élève membre du conseil de discipline dont l'enfant doit comparaître devant le conseil de discipline
- un élève (ni comme membre du conseil, ni comme délégué de classe) qui fait l'objet d'une sanction disciplinaire en cours avant qu'une décision définitive soit prise
- un élève (ni comme membre du conseil, ni comme délégué de classe) qui fait l'objet d'une exclusion temporaire pendant l'année scolaire en cours
- un membre du conseil de discipline qui a demandé la comparution de l'élève.

### **RETRAIT DES DELEGUE ELEVES NON MAJEURS**

Dans certaines affaires « déterminées » (affaire de mœurs, violences odieuses etc.), on peut demander le retrait des délégués élèves non majeurs à la demande des deux tiers des membres du conseil de discipline.

« Un parent d'élève, membre du conseil de discipline, dont l'enfant est traduit devant celui-ci, est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître.

Un élève faisant l'objet d'une sanction disciplinaire en cours ne peut siéger dans un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à intervention de la décision définitive.

Un élève ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire ne peut plus siéger à un conseil de discipline, ni en qualité de membre de celui-ci ni en qualité de délégué de classe, jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Dans les cas visés aux alinéas 2 et 3 ci-dessus, l'élève est remplacé, le cas échéant, par son suppléant.

Lorsqu'un membre du conseil de discipline a demandé au chef d'établissement la comparution d'un élève devant ce conseil, il est remplacé par un suppléant pour la réunion au cours de laquelle l'élève doit comparaître. »

***Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 4***

« Avant l'examen d'une affaire déterminée, si la nature des accusations le justifie et que les deux tiers au moins des membres du conseil le demandent, les délégués de classe qui ne sont pas majeurs se retirent dudit conseil. »

***Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 3***

## VIII . CONVOCATION DU CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ETABLISSEMENT

### LE RESPECT DE LA PROCEDURE S'IMPOSE.

Le conseil de discipline est convoqué par le chef d'établissement.

Le chef d'établissement adresse une **convocation individuelle** :

- à chaque membre du conseil de discipline,
- à l'élève en cause,
- à son représentant légal,
- à la personne chargée le cas échéant d'assurer sa défense,
- à la personne ayant demandé la comparution de l'élève,
- aux témoins,
- à toute personne susceptible d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Il est impératif d'envoyer ces convocations par **lettre recommandée** précisant la date, l'heure et le lieu précis de la réunion et de respecter le **délai de huit jours au moins** avant la date de la séance (tenir également compte des délais d'acheminement du courrier : jours fériés etc.).

#### Commentaire :

*Le délai de convocation de l'élève devant le conseil est une formalité « substantielle » dont le non respect entache d'illégalité la sanction prise.*

En outre :

- 1 . Pour la convocation
  - des membres du conseil de discipline,
  - de la personne chargée le cas échéant d'assurer la défense de l'élève,,
  - de la personne ayant demandé la comparution de l'élève,
  - des témoins
  - des personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève,
 doivent être mentionnés : - le nom de l'élève en cause et les faits qui lui sont

« Le chef d'établissement convoque par pli recommandé les membres du conseil de discipline au moins huit jours avant la séance, dont il fixe la date.

Il convoque également, dans la même forme :

L'élève en cause ;

S'il est mineur son représentant légal ;

La personne éventuellement chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense ;

La personne ayant demandé au chef d'établissement la comparution de l'élève ;

Le cas échéant, les témoins ou les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 6*

reprochés

- la possibilité et les modalités de consultation du dossier de l'élève en cause auprès du chef d'établissement

2 . Pour la convocation de l'élève en cause

- les faits reprochés doivent être décrits
- la possibilité et les modalités de consultation du dossier auprès du chef d'établissement doivent être mentionnées
- indiquer à l'élève qu'il pourra présenter sa défense oralement et/ou se faire assister par une personne de son choix

3 . Pour la convocation du représentant légal de l'élève ou de ses parents

1<sup>er</sup> cas : si l'élève est mineur,

- la convocation aura la même forme que pour l'élève en cause
- la convocation leur indiquera qu'ils pourront produire leurs observations et qu'ils pourront être entendus par le chef d'établissement et par le conseil de discipline.

2<sup>ème</sup> cas : si l'élève est majeur, et qu'il a exprimé le désir d'« accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents », l'élève est responsable de sa scolarité. Dans le cas où il ne souhaite pas la présence de ses parents au conseil de discipline, les parents ne seront pas convoqués.

Par contre, si l'élève ne jouit pas de l'autonomie financière, les parents seront prévenus des suites du conseil de discipline dans la mesure où elles entraîneraient une perturbation dans sa scolarité (voir ci-contre 3°).

3<sup>ème</sup> cas : si l'élève est majeur et qu'il n'a pas exprimé le désir d'« accomplir personnellement les actes... », les parents seront convoqués dans les mêmes formes que l'élève mineur.

**Remarque importante : la lettre de convocation doit préciser les faits reprochés à l'élève sans préjuger la sanction qui pourrait être prise à l'issue du conseil de discipline.**

« 2. S'il en exprime le désir, l'élève majeur doit pouvoir accomplir personnellement les actes qui, dans le cas d'élèves mineurs, sont du ressort des seuls parents. Il en est ainsi, par exemple, pour son inscription, l'annulation de celle-ci, le choix de l'orientation dans le cadre des procédures usuelles. Sauf prise de position écrite de majeur, les parents seront normalement destinataires de toute correspondance le concernant : relevés de notes et d'appréciations, convocations, etc. Lorsque l'élève s'y opposera, les parents en seront avisés et le chef d'établissement étudiera avec l'élève majeur les dispositions à prendre.

3. .... Par contre, toute perturbation dans la scolarité (absences répétées injustifiées, abandon d'études) susceptible de mettre les parents en contravention vis-à-vis de cette législation devra leur être signalée sans retard. »

*Circulaire n° 74-325 du 13 septembre 1974 sur les Répercussions de l'abaissement à 18 ans de la majorité civile et électorale.*

## IX . RESPECT DES DROITS DE LA DEFENSE

Les faits justifiant l'engagement de la procédure disciplinaire sont portés à la connaissance de l'élève par le chef d'établissement et également, s'il est mineur, à celle de ses parents ou des personnes responsables.

Ceux-ci, ainsi que la personne chargée éventuellement de l'assister dans sa défense, doivent être informés qu'ils peuvent prendre connaissance du dossier.

L'élève, son représentant légal et, le cas échéant, le défenseur sont entendus par le conseil de discipline.

Ils sont informés de la possibilité de faire appel de la décision du conseil de discipline devant le Recteur, en précisant bien que cette procédure s'impose avant tout recours au juge.

**Une sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que les représentants légaux aient reçu communication des griefs retenus à l'encontre de l'élève en temps utile pour produire leurs observations.**

N.B : Pour les parents des élèves majeurs ou mineurs, il convient de se reporter à la distinction entre les trois situations décrites au VIII, 3°.

« Le chef d'établissement précise à l'élève cité à comparaître les faits qui lui sont reprochés et lui fait savoir qu'il pourra présenter sa défense oralement ou par écrit, ou en se faisant assister par une personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite aux personnes qui exercent à son égard la puissance parentale ou la tutelle, afin qu'elles puissent produire leurs observations. Elles sont entendues, sur leur demande, par le chef d'établissement et par le conseil de discipline. Elles doivent être informées de ce droit. La possibilité soit pour la famille ou l'élève s'il est majeur, soit pour le chef d'établissement, de faire appel de la décision du conseil de discipline auprès du recteur d'académie dans un délai de huit jours, conformément aux dispositions de l'article 31 (alinéa 2) du décret relatif aux établissements publics locaux, doit être en outre portée à leur connaissance.

Les membres du conseil de discipline, l'élève cité à comparaître, son représentant légal et la personne éventuellement chargée de l'assister pour présenter sa défense peuvent prendre connaissance du dossier auprès du chef d'établissement. »

***Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 6***

« Toute sanction d'exclusion supérieure à huit jours prononcée par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline départemental peut être déférée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. »

***Décret 85-924 du 30 août 1985, article 31 – 1***

**TRES IMPORTANT !****LA PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL DE DISCIPLINE  
EST INDIVIDUELLE**

Si plusieurs élèves sont convoqués le même jour devant le conseil (si les mêmes faits leur sont imputés, complicité etc.), celui-ci peut siéger valablement à condition que, pour chaque élève cité à comparaître, ne participent au débat que l'intéressé, son représentant légal et éventuellement la personne chargée d'assister l'élève pour présenter sa défense.

Il convient, dans ce cas, de convoquer des conseils de discipline qui se succèdent et qui délibèrent pour chaque cas, individuellement.

**La séance du conseil de discipline n'est pas publique.**

## **X . FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

---

### **1 . Vérification du quorum**

Le chef d'établissement vérifie en début de séance que le quorum est atteint : le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil de discipline.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil ne peut valablement délibérer. Le conseil de discipline est alors convoqué pour une nouvelle réunion dans le délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'urgence, le délai de huit jours peut être réduit.

### **2 . Désignation du secrétaire de séance**

Le chef d'établissement désigne le secrétaire de séance qui contresigne avec lui le procès-verbal du conseil de discipline.

### **3 . Introduction de l'élève, de son représentant légal et de son défenseur**

#### **4 . Lecture du rapport**

Le conseil de discipline entend le chef d'établissement donner lecture du rapport motivant les poursuites disciplinaires.

#### **5 . Audition des personnes convoquées**

Le conseil de discipline entend chaque personne convoquée par le chef d'établissement (enseignants, délégués de la classe, témoins etc.), l'élève concerné, son représentant légal, son défenseur.

Les membres du conseil de discipline, l'élève, son représentant légal et son défenseur peuvent intervenir (questions, demande de précisions, contestation) à tout moment, à ce stade de la procédure.

Il est conseillé de faire entrer successivement et d'entendre individuellement les

« Au jour fixé pour la séance, le chef d'établissement vérifie que le conseil de discipline peut siéger valablement. Le nombre des membres présents doit être égal à la majorité des membres composant le conseil. Si ce quorum n'est pas atteint le conseil de discipline est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit.

Le président ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance parmi les membres du conseil de discipline.

L'élève, son représentant légal, le cas échéant, le défenseur choisi sont alors introduits.

Le président donne lecture du rapport motivant la proposition de sanction.

Sont entendues les personnes convoquées par le chef d'établissement, en application de l'article 6 du présent décret.

**Le président conduit la procédure et les débats avec le souci de donner à l'intervention du conseil de discipline une portée éducative. »**

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 7*

enseignants, les délégués de la classe et les témoins dans la salle où se tient le conseil et de les en faire sortir après chaque intervention, en se réservant la possibilité de les appeler de nouveau.

#### **6 . La parole à la défense en dernier, avant la délibération**

L'élève, son représentant légal, son défenseur doivent être invités à présenter d'ultimes observations avant que le conseil ne commence à délibérer.

#### **7 . Sortie de l'élève en cause, de son représentant légal et de son défenseur**

##### **8 . Délibération du conseil de discipline**

Un débat peut s'engager entre les seuls membres du conseil de discipline. Aucune personne extérieure n'y est admise.

Le chef d'établissement propose la sanction disciplinaire.

Le **vote** intervient obligatoirement à **bulletins secrets**.

##### **Si le vote aboutit à un partage des voix, le président du conseil de discipline a voix prépondérante.**

On peut cependant, en cas de partage des voix, procéder à un nouveau vote, après débat, sur la même sanction envisagée.

#### **9 . Notification de la décision du conseil de discipline (voir XI)**

N.B : Le président du conseil de discipline doit rappeler aux membres l'obligation du secret.

« La décision du conseil de discipline est prise en présence des seuls membres du conseil ayant voix délibérative.

Tous les votes interviennent à bulletins secrets, à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés.»

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 7*

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 31 II*

« Les membres du conseil de discipline et les personnes ayant pris part aux délibérations de celui-ci sont soumis à l'obligation du secret en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 7*

## XI . NOTIFICATION DE LA DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE

---

La décision doit être

- notifiée à l'issue du conseil de discipline à l'élève et à son représentant légal
- confirmée le jour même par pli recommandé

### CONTENU DE LA NOTIFICATION ECRITE

- Comme toute décision administrative, la sanction doit être **motivée** aussi bien oralement que par écrit.

En effet est entachée d'irrégularité toute sanction qui ne fait pas l'objet d'une motivation écrite, claire et précise.

- Cette notification écrite doit faire apparaître l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision.
- La notification écrite doit **comporter les voies et délais de recours**, dont le délai de huit jours, et préciser que ce recours auprès du Recteur est obligatoire avant toute procédure contentieuse.
- La notification écrite précise également que l'élève ou son représentant légal sont invités à s'adresser à l'I.A.-D.S.D.E.N afin qu'il pourvoie à l'inscription de l'élève concerné dans un autre établissement ou un centre public d'enseignement par correspondance.

« Le président notifie aussitôt à l'élève et à son représentant légal la décision du conseil de discipline. Cette décision est confirmée par pli recommandé le jour même. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 7*

« Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. »

*Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la Motivation des actes administratifs et amélioration des relations entre l'administration et le public, article 1*

« La motivation exigée par la présente loi doit être écrite et comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de la décision. »

*Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 sur la Motivation des actes administratifs et amélioration des relations entre l'administration et le public, article 3*

« Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée par le conseil de discipline à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le recteur ou l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Education nationale, selon le cas, doit en être informé immédiatement et doit aussitôt pourvoir à son inscription dans un autre établissement ou centre public d'enseignement par correspondance. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 5*

Cette notification écrite fait courir le **délai de huit jours de l'appel qui peut être porté contre la décision du conseil de discipline devant le Recteur.**

**TRES IMPORTANT !**

**L'appel formé n'est pas suspensif de la décision prise par le conseil de discipline.**  
**La sanction est immédiatement exécutoire.**

« Toute sanction d'exclusion supérieure à huit jours prononcée par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline départemental peut être déférée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 31 - 1*

« Lorsque la décision du conseil de discipline ou du conseil de discipline départemental est déférée au recteur d'académie ... elle est néanmoins immédiatement exécutoire. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 8*

## XII . LE PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Les éléments suivants doivent figurer dans le procès-verbal :

- la date, l'heure et le lieu où s'est tenu le conseil de discipline
- la date de convocation
- le nom du président de séance
- le nom du secrétaire de séance
- le nom des membres du conseil de discipline présents
- le nom des personnes qui ont assisté au conseil de discipline :
  - l'élève en cause,
  - son représentant légal,
  - la personne chargée d'assurer sa défense,
  - la personne ayant demandé la comparution de l'élève,
  - les témoins,
  - les personnes susceptibles d'éclairer le conseil sur les faits motivant la comparution de l'élève.

Le procès-verbal expose avec précision les faits reprochés à l'élève mis en cause, les questions posées, les réponses fournies, les observations etc.

Il fait mention de la décision prise par le conseil de discipline et du résultat du vote (pour, contre, abstentions).

Le P.V. est signé par le président et le secrétaire de séance et archivé dans l'établissement.

Dans les cinq jours, une copie est adressée à l'I.A-D.S.D.E.N et au Recteur.

**Il faut noter que le P.V., en cas d'appel ultérieur auprès du Recteur, est un élément important du dossier d'appel.** Ce P.V. nourrira la réflexion de la commission académique chargée de donner son avis au Recteur.

« Le procès-verbal du conseil de discipline mentionne les noms du président, du secrétaire de séance, des membres du conseil et des autres personnes qui ont assisté à la réunion. Il rappelle succinctement les griefs invoqués à l'encontre de l'élève en cause, les réponses qu'il a fournies aux questions posées au cours de la séance, les observations présentées par le défenseur qu'il a choisi et la décision prise par les membres du conseil après délibération. Le procès-verbal, signé du président et du secrétaire de séance, demeure aux archives de l'établissement. Une copie en est adressée au recteur dans les cinq jours suivant la séance. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 7*

### **XIII . LE CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL et LE CONSEIL DE DISCIPLINE DELOCALISE**

#### **LE CONSEIL DE DISCIPLINE DEPARTEMENTAL**

Les conditions de saisine du conseil de discipline départemental sont précises : élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou qui fait l'objet de poursuites pénales.

Le chef d'établissement peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental.

Dans ce cas, le chef d'établissement se rapproche de l'I.A-D.S.D.E.N.

**Le conseil de discipline départemental a les mêmes compétences et est soumis à la même procédure que le conseil de discipline de l'établissement.**

**Les compétences du chef d'établissement sont alors transférées à l'I.A-D.S.D.E.N.**

« III. - Lorsque, pour des faits d'atteinte grave aux personnes ou aux biens, un chef d'établissement engage une action disciplinaire à l'encontre d'un élève qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement ou est l'objet de poursuites pénales, il peut, s'il estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis, saisir le conseil de discipline départemental.

IV. - Le conseil de discipline départemental est présidé par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant. Les autres membres sont deux représentants des personnels de direction, deux représentants des personnels d'enseignement, un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service, un conseiller principal d'éducation, deux représentants des parents d'élèves et deux représentants des élèves, ayant la qualité de membre d'un conseil de discipline d'établissement. Ils sont nommés pour un an par le recteur d'académie. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 31*

« Les conditions de saisine et la composition du conseil de discipline départemental sont fixées par le III et le IV de l'article 31 du décret du 30 août 1985.

Les dispositions des articles 2 à 7 du présent décret sont applicables au conseil de discipline départemental, sous réserve de celles relatives aux compétences exercées par le chef d'établissement pour le conseil de discipline de l'établissement, en application des alinéas 4 à 6 de l'article 6 et de l'article 7, qui sont transférées à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 7 - 1*

### **LE CONSEIL DE DISCIPLINE DELOCALISE**

Le conseil de discipline reste celui de l'établissement mais se déroule soit dans un autre établissement soit à l'Inspection académique.

« 3.1.3 Le conseil de discipline délocalisé

Après avis de l'équipe éducative ou de la commission de vie scolaire, le chef d'établissement, en fonction de son appréciation de la situation et des risques de troubles qu'elle est susceptible d'entraîner dans l'établissement et à ses abords, peut décider de délocaliser le conseil de discipline dans un autre établissement ou, le cas échéant, dans les locaux de l'inspection académique. »

*Circulaire 2000-105 du 11 juillet 2000*

## **XIV . PROCEDURE D'APPEL DE LA DECISION DU CONSEIL DE DISCIPLINE**

---

Soit le représentant de l'élève, ou l'élève lui-même s'il est majeur, soit le chef d'établissement peut faire appel de la décision du conseil de discipline devant le Recteur.

**Le Recteur statue sur l'appel après consultation d'une commission académique.**

Le Recteur dispose d'un mois pour prendre sa décision après la commission académique.

Les sanctions confirmées en appel doivent être elles aussi motivées.

En appel, le Recteur peut annuler la sanction prise par le conseil de discipline pour vice de procédure ou vice de fond et renvoyer l'élève devant le conseil de discipline.

L'appel de la décision du conseil de discipline auprès du Recteur est une étape obligatoire avant tout recours.

Si la décision prise par le Recteur (exclusion temporaire ou définitive) est contestée, le représentant de l'élève ou l'élève lui-même s'il est majeur peut envisager un recours auprès du Tribunal administratif.

« Toute sanction d'exclusion supérieure à huit jours prononcée par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline départemental peut être déférée, dans un délai de huit jours, au recteur d'académie soit par le représentant légal de l'élève, ou par ce dernier s'il est majeur, soit par le chef d'établissement. Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 31-1*

« Le recteur d'académie décide après avis d'une commission académique réunie sous sa présidence ou celle de son représentant. Cette commission comprend, outre le recteur ou son représentant, un inspecteur d'académie, un chef d'établissement, un professeur et deux représentants des parents d'élèves, nommés pour deux ans par le recteur. Un suppléant est nommé dans les mêmes conditions pour chacun des membres de la commission, à l'exception de son président. Pour la désignation des représentants des parents d'élèves, le recteur recueille les propositions des associations représentées au conseil de l'Education nationale institué dans l'académie. »

*Décret 85-1348 du 18 décembre 1985, article 8*

La décision du Recteur se substitue alors à celle prise par le conseil de discipline.

C'est, dès lors, la décision du Recteur qui fera l'objet, le cas échéant, d'un recours contentieux et non la décision du conseil de discipline.

**L'appel de la décision du Recteur formé par les parents ou l'élève devant le Tribunal Administratif n'est pas suspensif.**

## XV . RECOURS HIERARCHIQUE ET JURIDICTIONNEL CONTRE LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

---

### CONTROLE HIERARCHIQUE

1 . Le **chef d'établissement** prend ses décisions en matière de sanctions disciplinaires en qualité de représentant de l'Etat.

Pour les sanctions qu'il pourrait être amené à prendre (cf. IV), un recours hiérarchique est donc envisageable devant l'I.A-D.S.D.E.N. pour les collèges ou le Recteur pour les lycées.

2 . Toutes les sanctions prises par le **conseil de discipline** font « grief », c'est-à-dire qu'elles sont susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

### CONTROLE JURIDICTIONNEL

Il est exercé par le juge administratif.

L'appel de la décision prise par le conseil de discipline auprès du recteur est une étape obligatoire avant tout recours ultérieur (voir chapitre XIV).

La décision du recteur se substitue dès lors à celle du conseil de discipline.

Le contrôle juridictionnel ne peut donc s'exercer qu'**à l'encontre de la décision du recteur** ayant statué en appel de la décision du conseil de discipline.

« 2 En qualité de représentant de l'Etat au sein de l'établissement, le chef d'établissement :

...

d) Est responsable de l'ordre dans l'établissement. Il veille au respect des droits et des devoirs de tous les membres de la communauté scolaire et assure l'application du règlement intérieur ; »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 8*

## **XVI . PORT DE SIGNES OSTENTATOIRES : vêtements, accessoires vestimentaires etc.**

---

La conduite qu'il convient de tenir dans ce domaine est précisée dans les **circulaires du 12 décembre 1989 et du 20 septembre 1994**, ainsi que dans les avis et arrêts du Conseil d'Etat en 1989, 1995 et 1999.

Ces circulaires s'appuient sur un **avis du Conseil d'Etat rendu le 27 novembre 1989** qui se réfère au principe de laïcité de l'enseignement public et qui vise à concilier ce principe avec le respect des convictions religieuses des élèves :

- **Il ne peut y avoir d'interdiction générale** du port du foulard ou de tout signe religieux **dans le règlement intérieur.**
- S'il y a lieu de s'opposer au port de signes constituant en eux-mêmes des éléments de prosélytisme ou de discrimination par leur caractère ostentatoire, les signes discrets marquant l'attachement à des convictions notamment religieuses sont admis.

L'avis rendu le 27 novembre 1989 par le Conseil d'Etat précise clairement les conditions dans lesquelles la procédure disciplinaire peut s'engager :

- Quand ces signes constituent des actes de pression, de provocation et de prosélytisme,
- Quand ces signes portent atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou des membres de la communauté scolaire,
- Quand ces signes sont susceptibles de compromettre leur santé ou leur

« Le Conseil d'Etat a marqué qu'il ne peut y avoir d'interdiction générale et absolue du port du foulard ou de tout autre signe religieux mais que ce port peut être prohibé en fonction des principes qu'il énumère dans son avis et au regard des circonstances locales. Il souligne qu'il incombe en droit aux conseils d'école, compte tenu du règlement type départemental arrêté par l'inspecteur d'académie, et aux conseils d'administration des collèges et des lycées de fixer, en cas de besoin et au regard des comportements individuels et collectifs appréciés localement, les modalités d'application des principes qu'il a dégagés. »

*Circulaire du 12 décembre 1989*

Cette liberté « ne saurait permettre aux élèves d'arborer des signes d'appartenance religieuse qui, par leur nature, par les conditions dans lesquelles ils seraient portés individuellement ou collectivement, ou par leur caractère ostentatoire ou revendicatif, constitueraient un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, **porteraient atteinte à la dignité ou à la liberté de l'élève ou d'autres membres de la communauté éducative, compromettraient leur santé ou leur sécurité, perturberaient le déroulement des activités d'enseignement et le rôle éducatif des enseignants**, enfin troubleraient l'ordre dans l'établissement ou le fonctionnement du service public ».

*Avis du Conseil d'Etat rendu le 27 novembre 1989*

sécurité,

- Quand ces signes perturbent le bon déroulement des activités d'enseignement

Il est nécessaire de rappeler que de toutes façons :

- **l'élève doit assister à la totalité des cours inscrits à l'emploi du temps de la classe et rien ne peut l'autoriser à s'en dispenser.**
- **le respect des contenus des programmes et des modalités de contrôle des connaissances s'impose à tous les élèves.**
- les élèves doivent **se soumettre aux contrôles et examens de santé.**

- certains cours nécessitent une **tenue appropriée** en raison d'**exigences relatives** :

**- à la sécurité :** cours de sciences physiques, de sciences et vie de la terre, de technologie, travail en atelier etc.

**Le professeur est alors en droit d'exiger** –sa responsabilité et celle de l'établissement seraient totalement engagées en cas d'accident- **une tenue adaptée** à l'activité d'enseignement pratiquée (pas de vêtement ou d'accessoire susceptibles de présenter un danger pour l'élève amené à faire des manipulations, des expériences, etc.).

**- à la santé et à l'hygiène :** en E.P.S, par exemple, une tenue respectant les règles d'hygiène est exigée et qui est incompatible avec le port d'accessoires vestimentaires, de bijoux, etc.

**Ces préconisations seront utilement inscrites dans le règlement intérieur de l'établissement.**

« L'obligation d'assiduité mentionnée à l'article 10 de la loi du 10 juillet 1989 susvisée consiste, pour les élèves, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement ; elle s'impose pour les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention. »

*Décret 85-924 du 30 août 1985, article 3-5*

« Les vêtements des élèves ne doivent en aucun cas empêcher l'accomplissement normal des exercices inhérents à l'éducation physique et sportive ou aux travaux pratiques ou d'atelier organisés en certaines matières. De même, sont à interdire toutes les tenues susceptibles de gêner la conduite de la classe et le bon déroulement de l'activité pédagogique.

Par ailleurs, les exigences relatives à la sécurité et à la santé doivent s'imposer sans réserve aux élèves. Ceux-ci doivent porter une tenue n'entraînant aucun danger pour eux-mêmes ou pour autrui au sein des établissements. Ne peuvent être acceptées les tentatives de se soustraire aux contrôles sanitaires et aux vaccinations prévus dans l'intérêt des élèves et de la communauté éducative. »

*Circulaire du 12 décembre 1989*

- l'enseignant et le chef d'établissement peuvent être ainsi conduits à **demander le retrait de vêtements inappropriés, d'accessoires de toute nature risquant de mettre en cause la sécurité de l'élève et contrevenant aux règles d'hygiène.**
- l'élève s'interdit dès lors l'accès à certaines activités d'enseignement s'il n'obtempère pas.
- dans ces conditions, il contrevient à l'obligation d'assiduité mentionnée à **l'article 3-5 du Décret 85-924 du 30 août 1985, et devient passible du conseil de discipline.**

Le chef d'établissement poursuivra le dialogue avec l'élève et sa famille pour les rappeler à leurs obligations et les prévenir de la procédure disciplinaire qui peut s'engager, conformément aux règlements, décrets et lois en vigueur.

### **DEUX ARRETS DU CONSEIL D'ETAT, GARDIEN DE LA LEGALITE**

**Le Conseil d'Etat** a été saisi à plusieurs reprises de recours de parents contestant l'exclusion définitive de leurs enfants qui portaient un foulard en « signe d'appartenance religieuse ».

« Les élèves doivent suivre tous les enseignements correspondant à leur niveau de scolarité. Ces enseignements sont définis dans leurs contenus et dans leurs horaires par voie réglementaire. Dès lors, un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe ni se dispenser de l'assistance à certains cours. L'emploi du temps en vigueur dans l'établissement s'impose aux élèves.

Le manquement à ces obligations entraîne des sanctions.

En cas de manque d'assiduité ou de refus d'un élève de suivre certains enseignements, une mise en demeure est adressée à l'élève et à sa famille qui leur rappelle que les programmes sont conçus dans l'intérêt même des élèves.

Si cette mesure n'est pas suivie d'effet dans les délais prescrits, des poursuites disciplinaires sont engagées. »

*Circulaire du 12 décembre 1989*

### ARRET AOUKILI (mars 1995)

**Le Conseil d'Etat a débouté les parents** en considérant que :

- 1 . le règlement intérieur du collège ne comportait pas d'interdiction absolue du port d'insignes religieux,
- 2 . les enfants, en refusant de revêtir une tenue adaptée à certaines activités d'enseignement, refusaient de suivre la totalité des enseignements,

*et par conséquent, les poursuites disciplinaires ayant abouti à l'exclusion définitive étaient entièrement justifiées.*

### ARRET AIT AHMAD (octobre 1999)

#### I. Sur le port du foulard.

Le Conseil d'Etat confirme que :

- 1 . **le foulard** ne peut être considéré comme un signe présentant un caractère ostentatoire et revendicatif,
- 2 . **le port du foulard** ne constitue pas, à lui seul, dans tous les cas, un acte de pression et de prosélytisme.

L'avis du Conseil d'Etat « donne une solution très claire à la question posée, si l'on veut bien se donner la peine d'entendre les deux temps du raisonnement :

- d'un côté, votre avis pose un principe, celui de la liberté de conscience, et, par suite, de porter un signe d'appartenance religieuse ;
- mais, d'un autre côté, il indique que ce principe comporte des exceptions, parmi lesquelles figurent notamment l'obligation d'assiduité, la santé, la sécurité, ou encore l'ordre dans l'établissement. »

*Conseil d'Etat. - 10 mars 1995, Aff. : M. et Mme Aoukili. - Req. n° 159981  
Conclusions de Yann Aguila, commissaire du gouvernement*

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Fatima et Fouzia Aoukili ont refusé, lors d'un enseignement d'éducation physique, d'ôter le foulard qu'elles portaient en signe d'appartenance religieuse ; que le port de ce foulard est incompatible avec le bon déroulement des cours d'éducation physique ; que la décision d'exclusion définitive de ces deux élèves a été prise en raison des troubles que leur refus a entraînés dans la vie de l'établissement, aggravés par les manifestations auxquelles participait le père des intéressées à l'entrée du collège ; qu'ainsi la sanction de l'exclusion définitive dont elles ont fait l'objet était justifiée par les faits relevés à leur encontre ;

**Décide :**

Art. 1er : La requête de M. et Mme Aoukili est rejetée. »

*Conseil d'Etat. - 10 mars 1995, Aff. : M. et Mme Aoukili. - Req. n° 159981*

« le foulard par lequel Melle ... entendait exprimer ses convictions ne saurait être regardé comme un signe présentant par sa nature un caractère ostentatoire et revendicatif, et dont le port dans tous les cas constituerait un acte de pression ou de prosélytisme »

*Conseil d'Etat – 4 octobre 1999, Aff. Ministère de l'E.N.  
c/M. et Mme Ait Ahmad*

## **II . Les dispositions du règlement intérieur du collège.**

Le règlement intérieur ne comporte pas d'interdiction générale et absolue de port d'insignes d'appartenance religieuse au collège.

---

### **TRES IMPORTANT :**

### **III . Le chef d'établissement et, le cas échéant, les enseignants ont le pouvoir d'exiger le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours.**

sans avoir à préciser et à justifier, au coup par coup, pour chaque activité d'enseignement, les incompatibilités de la tenue avec le respect des exigences de sécurité et d'hygiène.

---

Au risque de se répéter, **il est utile d'inscrire dans le règlement intérieur des préconisations générales sur la nécessité pour les élèves d'avoir une tenue adaptée aux activités d'enseignement.**

---

« Considérant que si le paragraphe 5 du règlement intérieur du collège du Haut-de-Penoy de Vandoeuvre-les-Nancy interdit le port des signes ostentatoires constitutifs d'éléments de prosélytisme ou de discrimination, cette discrimination n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire de manière générale et absolue le port de signes d'appartenance religieuse dans l'établissement ; qu'ainsi, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la décision d'exclusion aurait été prise sur le fondement d'un règlement illégal »

*Conseil d'Etat – 4 octobre 1999, Aff. Ministère de l'E.N.  
c/M. et Mme Ait Ahmad*

« Considérant que l'exercice de la liberté d'expression et de manifestations de croyances religieuses ne fait pas obstacle à la faculté pour les chefs d'établissements d'enseignement et, le cas échéant, les enseignants, d'exiger des élèves le port de tenues compatibles avec le bon déroulement des cours, notamment en matière de technologie et d'éducation physique et sportive »

*Conseil d'Etat – 4 octobre 1999, Aff. Ministère de l'E.N.  
c/M. et Mme Ait Ahmad*

« qu'ainsi, la cour administrative d'appel a entaché son arrêt d'une erreur de droit en exigeant que l'administration justifie l'interdiction du port du foulard en cours d'éducation physique ou technologique en établissant, dans chaque cas particulier, l'existence d'un danger pour l'élève ou pour les autres usagers de l'établissement »

*Conseil d'Etat – 4 octobre 1999, Aff. Ministère de l'E.N.  
c/M. et Mme Ait Ahmad*